DEPARTEMENT DE
L'AVEYRON

MAIRIE DE NAUVIALE
12330

ARRETE DE VOIRIE N°2024-07

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR UN OPERATEUR DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

LE MAIRE

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-4
VU le Code de la route portant Règlement Général de Police de la circulation routière
VU le Code de la voirie routière
VU le Code pénal et notamment son article R 610-5
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, Vu le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code des Postes et Communications Electroniques,
VU le décret n° 2005 - 1676 du 27 décembre 2005 codifié aux articles R 20-45 et suivants du Code des Postes et des Communications Electroniques
VU la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 et les articles L.45-9 L.46 et L.47 du Code des Postes et des Communications Electroniques

CONSIDERANT la demande en date du 04/12/2023 sous référence n° 2023112996152S28 par laquelle l'opérateur ALLIANCE TRES HAUT DEBIT, 13 avenue du Causse 12850 ONET LE CHATEAU sollicite l'autorisation d'implanter dans le domaine public routier communal (VC 08 route de Bosc) une infrastructure de communications électroniques de type fibre optique. Représenté par Eiffage Energie Système Quercy Rouergue Gevaudan, 26 rue du trauc ZA Bel Air 12510 DRUELLE-BALSAC

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de voirie

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser et à maintenir les infrastructures de communications électroniques ainsi que les travaux associés énoncés dans sa demande :

Plantatation de supports dédiés à la fibre optique au lieu dit Bosc

Implantation de 3 supports : THD5708919 ; THD5708920 et THD5708921.

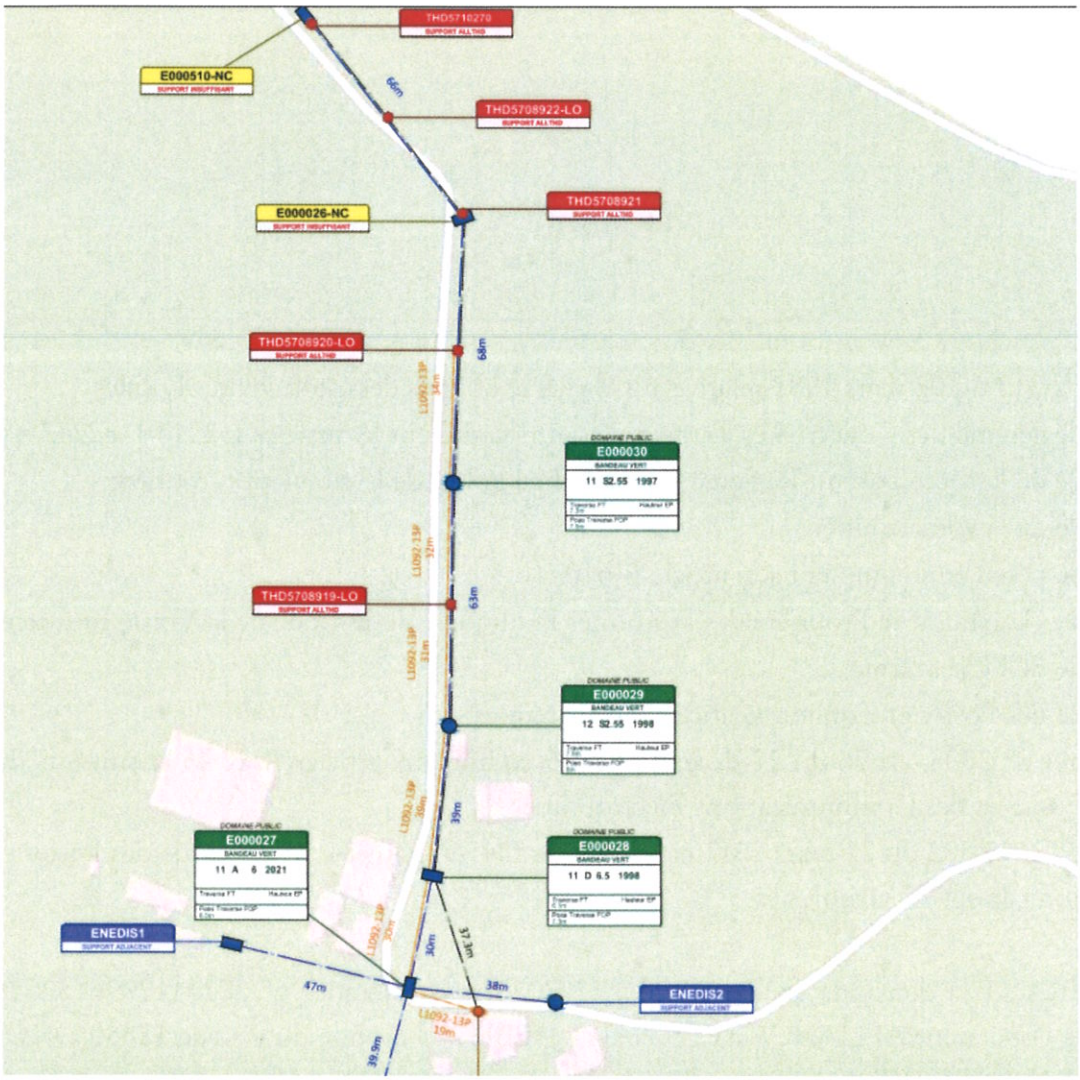

La présente permission de voirie expire le 01 mars 2049. Il appartiendra au pétitionnaire ou au nouvel exploitant du réseau d'en solliciter le renouvellement, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'exploitation de ce réseau.
Dans l'hypothèse d'une fin d'exploitation des infrastructures par le pétitionnaire, la présente permission deviendrait caduque. Les installations seraient supprimées et les lieux remis en état, à moins que la Commune ne préfère prendre possession des installations, sans versement d'indemnités au profit de l'opérateur.
La présente permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de communications électroniques. Elle ne peut être cédée à un tiers et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et du respect des règlements en vigueur.
Dans le cadre de travaux réalisés dans l'intérêt du domaine public, il pourra être demandé au pétitionnaire de déplacer ses réseaux à ses frais.

La commune peut retirer la permission de voirie, après avoir mis le pétitionnaire en mesure de présenter ses observations notamment dans les cas suivants :

- ◊ Cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable,
- ◊ Cession de l'usage des installations dans les conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle l'autorisation de voirie a été délivrée,
- ◊ Dissolution de la société

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Les travaux dervont être exécutés par une main d'ouevre spécialisée dans les règles de l'art.

<u>Concernant l'implantation des supports de lignes aériennes et des ouvrages pouvant former obstacle en bordure des chaussées :</u>

La distance prise entre le bord de la chaussée et le point le plus proche de l'obstacle sera au minimum égale à 1m00. Côté déblai, lorsque la route comporte un fossé, l'obstacle devra être implanté au-delà de ce fossé à un niveau supérieur à celui de la chaussée.
Lorsque la limite du domaine public se situe à moins de 1m00 du bord de la chaussée, l'obstacle pourra être implanté en limite du domaine public.
Les obstacles ne seront pas implantés dans le grand rayon de la courbe (partie extérieure) si celui-ci n'est pas équipé de dispositif de retenue.
Dans le talus à forte pente, il ne sera pas imposé de distance entre le bord de la chaussée et l'obstacle si celui-ci est implanté à une hauteur de plus de trois mètres au-dessus de la chaussée.
Les ouvrages d'accès destinés à franchir le fossé doivent être soit relevables ou escamotables, soit conçus de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et de l'accotement et à ne pas

gêner l'écoulement des eaux sur le domaine public. Le busage des fossés sera effectué à l'aide de buses en béton de type 90 A dont le diamètre intérieur ne peut être inférieur à 300 mm. Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement des eaux.

Les têtes des aqueducs longitudinaux présenteront un profil incliné destiné à éviter l'encastrement des véhicules selon les prescriptions fixées dans l'autorisation. La pente de leurs extrémités devra respecter un rapport minimum de 3. (La longueur sera au minimum égale à trois fois la hauteur).

Les extrémités des aqueducs seront équipées de têtes dites "de sécurité" conformes aux normes en vigueur (NF P 98 490 ET NF P 98 491).

Le pétitionnaire s'engage à réaliser l'élagage des plantations rendu nécessaire par ses installations et qui constituerait pour la Commune une charge supplémentaire par rapport à sa charge normale d'entretien.

Concernant l'implantation des ouvrages sous le domaine public :

Les matériaux et les techniques utilisées pour le remblaiement de la tranchée et la reconstitution de la chaussée et de ses dépendances seront conformes au schéma ci-après :

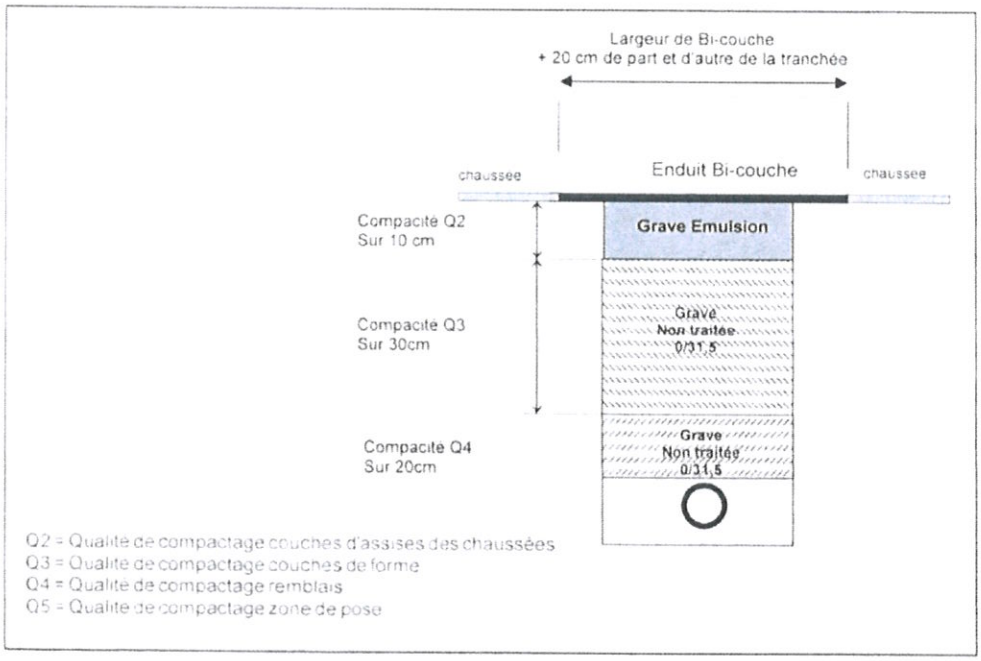

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés dans le présent arrêté pourront être entreposés sur les dépendances de la voie. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger au-delà de la durée des travaux autorisés par le présent arrêté. Les dépendances devront être remises dans leur état initial.

Le demandeur devra concevoir ses ouvrages de manière à se prémunir contre les contraintes inhérentes à l'occupation du domaine public routier et en particulier contre les mouvements du

sol, les tassements de remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, les mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art et les déversements accidentels de produits corrosifs par les usagers de la route.
Le pétitionnaire devra se conformer, sauf dérogation dûment motivée par les caractéristiques des ouvrages des occupants comme celles de dépendances du domaine routier occupé, aux prescriptions suivantes :
Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,60 m ainsi que sous accotement ou sous trottoirs lorsque la chaussée est appelée à être élargie dans un proche avenir. Il sera obligatoirement placé un grillage ou tout autre dispositif avertisseur détectable de façon à les protéger lors des fouilles qui pourraient être faites ultérieurement, d'une teinte (vert ou blanc) différente de celles utilisées par les autres occupants du domaine public routier.
A moins d'autorisation spéciale les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans la mesure du possible à plus d'un mètre du bord de la chaussée pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.
Toute conduite située sous chaque accotement ou trottoir sera positionnée le plus loin possible de la chaussée pour permettre l'élargissement éventuel de celle-ci.
Sous les voies plantées, les canalisations seront situées à des distances optimales de la plantation afin d'éviter le sectionnement des grosses racines. Le non-respect de cette obligation pourra éventuellement donner lieu à une demande d'indemnisation de la part de la commune.
Lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une conduite ou par un branchement, celui-ci, à moins d'autorisation spéciale, sera placé sous gaine de manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent en être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée. Sauf cas exceptionnel, la technique du fonçage sera utilisée.

Les modalités pratiques et le calendrier d'exécution des travaux et de réfection des tranchées ouvertes dans l'emprise du domaine public routier sont fixés par le signataire du présent arrêté ou son représentant au cours d'une conférence sur place organisée par le pétitionnaire.

La Commune ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation du domaine public avec les ouvrages projetés par le demandeur.
Les déblais de chantier non utilisés seront évacués et transportés dans une décharge autorisée à les recevoir par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation du chantier

Le pétionnaire mettra en place et maintiendra la signalisation de son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance

de cette signalisation. Cette signalisation, adaptée aux circonstances qui l'imposent, sera réalisée conformément aux guides techniques du SETRA.
En cas d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes, les travaux sont, sur l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.
En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers telles que des pluies violentes ou le brouillard, les travaux sur la chaussée doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

ARTICLE 4 : Ouverture de chantier

Le bénéficiaire devra solliciter le Maire détenteur du pouvoir de Police sur les voies communales pour toute restriction de ciculation nécessaire afin de mettre en œuvre les installations projetées. D'une manière générale, il précisera, une semaine avant, à la commune la date à laquelle débuteront les travaux de façon à ce qu'un suivi puisse en être effectué.

ARTICLE 5 : Réception des travaux et délai de garantie

La réfection définitive immédiate de la chaussée est la méthode retenue par la Commune de Nauviale. Cependant, une réfection provisoire suivie d'une réception définitive dans un délai inférieur à un an pourra être autorisée pour des raisons techniques, sur demande motivée de l'intervenant
L'intervenant informera la Commune de l'achèvement des travaux et demandera par écrit la réception définitive ou provisoire de ceux-ci.
Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant un an le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.
Le délai de garantie d'une durée de un an commence à courir à partir de la date de réception définitive des travaux par les services techniques du Département.
En matière de réfection de chaussée, la responsabilité de l'intervenant est dégagée après expiration du délai de garantie de 1 an suivant la réception définitive sauf en cas de malfaçon ou de vice caché.
Le pétitionnaire devra fournir les plans de récolement dans les conditions suivantes:

La précision de l'implantation des ouvrages par rapport à la voirie sera de 10 cm en agglomération et 25 cm hors agglomération par référence aux éléments identifiables de la voie. Les documents seront fournis sous forme numérisée.
Une description géométrique des infrastructures est également demandée par l'intermédiaire de données numériques. Elle s'appuie sur le référentiel à grande échelle (RGE) de l'IGN, ou à défaut, un référentiel existant de qualité équivalente, tel qu'un plan cadastral informatisé dans les zones où le RGE n'existe pas.
Ces données seront rattachées au système national de référence de coordonnées géographiques en vigueur, défini dans le décret 2000-1276 du 26 décembre 2000 portant application de la loi 95-115 du 4 février 1995 modifiée et communément appelé «Système Lambert 93» en France métropolitaine.

ARTICLE 6 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

L'opérateur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.
L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de l'opérateur. Lors de ces opérations, aucun empiètement, sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plateforme de la voie.
En cas d'urgence justifiée, l'opérateur peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que la commune en soit avisé immédiatement (par courriel notamment), afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe à l'opérateur, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons. Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés. A cet effet, il réalisera à sa charge tous ouvrages ou installations provisoires nécessaires.

Le pétitionnaire est responsable tant vis à vis de la collectivité gestionnaire de la voie représentée par le signataire que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie pourra se substituer à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 8 : Formalités d'urbanisme, Impôts et Charges

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme et d'obtenir les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.
Le pétitionnaire devra supporter seul la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, ses aménagements ou ses installations qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation. Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.
La redevance d'occupation du domaine public est calculée conformément à l'article R 20 - 52 du Code des Postes et des Communications Électroniques.
Le pétitionnaire s'oblige à s'acquitter d'une redevance exigible pour la première année dans les quinze jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.
La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.
En cas d'installation susceptible de partage, le pétitionnaire a l'obligation d'avertir la Commune de l'implantation de tout nouveau câble de l'occupant tiers.
Les éléments servant à la base du calcul de la redevance sont ceux prévus par l'article R 20 - 52 du Code des Postes et Communications Électroniques.
Ces montants sont révisés au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

ARTICLE 9

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de 3 mois à compter du jour de sa délivrance. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 10

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de cette notification.

A Nauviale, le 16 février 2024

MAIRIE DE NAUVIALE (AVEYRON)

Le Maire

Sylvain COUFFIGNAL

Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
Le 17/02/2024
et publication
le 17/02/2024

MAIRIE DE NAUVIALE (AVEYRON)

Le Maire,
Sylvain COUFFIGNAL

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : arrêté de voirie lieu dit Bosc

Date de décision: 16/02/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 17/02/2024

Numéro de l'acte : 20240216

Identifiant unique de l'acte : 012-211201710-20240216-20240216-AR

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 8 .3
Domaines de competences par themes
Voirie

Date de la version de la classification : 29/08/2019

Nom du fichier : arr voirie 7.pdf (99_AR-012-211201710-20240216-20240216-AR-1-1_1.pdf)